

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 09/01/2026 et complétée le 23/02/2026		<b>N° PC 083 141 26 00001</b>
Par :	Monsieur Dinc Murat	Surface terrain :4435 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	77 chemin du Bosquet, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	77 Chemin du Bosquet	
Cadastre :	141 AI 8	
Pour	Construction d'un garage ainsi qu'une cuve de rétention d'eau de 120m <sup>3</sup>	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

**VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;**

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de 200 m de l'entrée de la construction et délivrant au minimum 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne la construction d'un garage et la réalisation d'une cuve incendie de 120 m<sup>3</sup> ; que la réserve incendie prévue n'a pas été réceptionnée par le SDIS et ne peut donc être pris en compte pour le projet ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

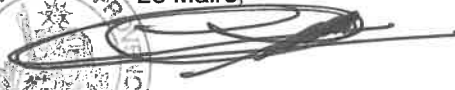
**ARRÊTE**

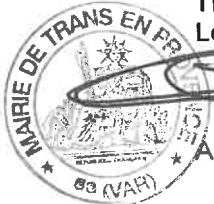
**ARTICLE 1** : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 2** : OBSERVATIONS

En cas de nouveau dépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes, non fournies dans le présent dossier :

**matérialiser l'aire de retournement sur le plan de masse**

TRANS-EN-PROVENCE, le 20/04/2026  
Le Maire,  
  
Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **21 AVR. 2026**  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **21 AVR. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.